



Arrêt

n° 251 675 du 25 mars 2021
dans l'affaire X/ X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2020 par X et par X, qui déclarent être « *D'origine [...]* *Palestinienne* », contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. KONINGS *loco* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un unique moyen « *de la violation* :

- *des formes substantiels ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *de l'article 1 de la Convention de Genève ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;*
- *de l'article 8 CEDH*
- *de l'article 3 CEDH. »*

3. Elles estiment que la partie défenderesse « *n'a pas tiré sa conclusion sur la base d'une constatation correcte des faits, compte tenu de tous les éléments propres à l'affaire et des informations les plus récentes.* » Elles soulignent que leur fils, né en Belgique, « *n'a ni statut ni droit de séjour en Espagne* », et que leur renvoi dans ce pays « *violerait le droit à la vie familiale conforme l'article 8 de la CEDH.* »

Dans une première branche, elles renvoient en substance à leurs précédentes déclarations et soutiennent n'avoir jamais été informées, en Espagne, de l'octroi d'un statut de protection internationale, ni avoir jamais reçu « *des cartes de séjour* » dans ce pays. Elles soulignent que la Croix Rouge espagnole les a au contraire découragées quant à l'issue de leurs procédures d'asile. Elles rappellent que leur fils, né en Belgique, « *n'a aucun statut en Espagne* ».

Dans une deuxième branche, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte leur situation actuelle, et de considérer qu'elles pourraient, en tant que bénéficiaires de protection internationale, bénéficier des droits et avantages en matière d'emploi, de protection sociale, de soins de santé, d'éducation, de logement et d'intégration, ce sans avoir examiné les conditions de vie des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Espagne. Elles rappellent leurs précédentes déclarations relatives aux difficultés qu'elles ont rencontrées concernant le logement, l'emploi, le racisme, et les soins de santé. Elles estiment avoir démontré par leur récit « *que la situation en Espagne viole l'article 3 CEDH.* »

Dans une troisième branche, elles exposent en substance que leurs propos concernant le logement, l'emploi et le racisme, « *sont tout à fait conformes à ce que l'on peut également trouver dans les bases de données concernant la situation actuelle des réfugiés* » en Espagne, et citent plusieurs sources illustrant les manquements auxquels sont confrontés les bénéficiaires de protection internationale dans ces domaines.

Elles concluent que la partie défenderesse « *ne traite pas de manière approfondie la situation de l'Espagne* », qu'elle fonde ses décisions « *sur des inexactitudes, sur un caractère incomplet et ne tient aucunement compte [de leurs] déclarations concrètes* », et qu'elle « *se cache derrière l'adoption d'une motivation stéréotype* », comme le révèle la mention erronée que le requérant « *aurait un statut en Grèce* ».

4. Elles joignent à leur requête le document d'information inventorié comme suit : « *3. AIDA-rapport de 2019 [...]* ».

III. Appréciation du Conseil

5. Les décisions attaquées consistent en des décisions d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale. Elles n'ont pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale des parties requérantes en Belgique, et elles n'emportent à leur égard aucune mesure d'éloignement du territoire belge, *a fortiori* vers l'Espagne.

Ces décisions ne sauraient dès lors pas avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

6. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection internationale en Espagne.

Ces décisions ne peuvent dès lors pas avoir violé l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elles indiquent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les parties requérantes ne démontrent pas un risque de subir en Espagne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Ces motivations, qui sont claires et adéquates, permettent aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie en Espagne, mais a estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de protection internationale dans ce pays. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette*

juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, notamment quant à la possession d'un document de séjour en bonne et due forme.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

9. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Espagne les 23 et 24 juillet 2018, comme en attestent deux documents du 24 janvier 2020 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités espagnoles compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est aux parties requérantes - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée).

Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

Les parties requérantes ne peuvent dès lors pas être suivies en ce qu'elles semblent soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elles ont vécu en Espagne. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par les parties requérantes, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

10. Pour le surplus, les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie en Espagne relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de leur récit (*Déclarations* du 21 octobre 2019 et du 14 janvier 2020 ; *Questionnaire* complété le 19 février 2020 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 septembre 2020) et des pièces versées au dossier administratif (*farde Documents*, pièce 3) :

- que dès leur arrivée en Espagne le 24 juillet 2018, elles ont été prises en charge par des organisations et associations qui, pendant les six premiers mois, les ont hébergées gratuitement dans un appartement, et leur allouaient un forfait de 90 euros par semaine pour les repas ainsi qu'un forfait de 50 euros par mois et par adulte ; elles ont ensuite été logées dans une maison dont le loyer était payé, et recevaient un forfait de 520 euros par mois pour couvrir leurs autres dépenses, ce jusqu'à leur départ du pays le 9 décembre 2019 ; ces dernières aides leur étaient garanties jusqu'au 26 janvier 2020, une assistance sociale était disponible pour les guider dans diverses démarches, et elles ont bénéficié de cours d'espagnol ainsi que de formations professionnelles ; il en résulte qu'à aucun moment de leur séjour d'environ seize mois, elles n'ont été exposées à l'indifférence des autorités espagnoles, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ;
- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; leurs consultations médicales étaient en effet prises en charge par la Croix Rouge ; la requérante a eu une consultation pour le suivi de sa grossesse, et rien n'indique qu'elle aurait eu besoin d'un suivi plus strict ; elle a en outre été soignée à l'hôpital suite à son agression ; si le requérant dénonce une absence de suivi pour son problème de diabète, il ne produit cependant aucun commencement de preuve quelconque pour établir la réalité et le degré de gravité de cette pathologie, ainsi que le type de traitement requis par son état de santé ; pour le surplus, le seul fait, non autrement caractérisé et documenté, de devoir payer soi-même certains médicaments, ne constitue pas comme tel un traitement inhumain et dégradant ;
- qu'elles ne produisent aucun commencement de preuve quelconque pour établir la réalité des agressions racistes ou autres comportements dénigrants dont elles disent avoir été victimes en Espagne, ce alors qu'il devrait y avoir des documents administratifs de nature à corroborer certaines de leurs affirmations : des soins hospitaliers ont en effet été administrés à la requérante après son agression, et elles ont rapporté ces faits à leur assistante sociale ; quant aux allégations de racisme dans leur recherche l'emploi, elles reposent sur leurs seules déclarations, et rien n'indique sérieusement que le refus de leur donner un travail procéderait d'une attitude discriminatoire, et non pas simplement de la situation de chômage généralisé prévalant en Espagne, mentionnée dans la requête (p. 11).

D'autre part, les parties requérantes ont quitté l'Espagne le 9 décembre 2019, alors que leur programme de soutien et d'intégration courait jusqu'au 26 janvier 2020, soit pendant encore un mois et demi. Elles signalent par ailleurs qu'elles pouvaient demander, après cette date, des aides plus ponctuelles d'associations (Croix Rouge, Caritas, Axem), ainsi que, moyennant un délai d'approbation de 6 mois, une aide de 620 euros fournie par la municipalité. Enfin, les informations qu'elles citent dans leur requête (p. 10), indiquent que plusieurs ONG espagnoles œuvrent sur place pour aider les réfugiés à conclure des baux de location. Dans une telle perspective, il n'est pas démontré que les parties requérantes seraient privées de toute possibilité de trouver un logement et de recevoir des aides dans l'attente d'un emploi. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que les parties requérantes ne démontrent pas s'être trouvées ou se trouver en Espagne, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposées à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

11. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Espagne (requête : pp. 10-11, et annexe 3), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Espagne, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Espagne, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants espagnols eux-mêmes.

12. S'agissant du sort de leur enfant, né en Belgique, en cas de retour en Espagne où il n'a aucun statut administratif, rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre que les autorités espagnoles ne respecteraient pas le droit au maintien de l'unité familiale prévu par l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, et ne permettraient pas à l'intéressé de vivre avec sa famille en Espagne, sur la base d'un statut de protection internationale à l'instar de ses parents, voire au titre du regroupement familial.

13. Au demeurant, le Conseil estime que la seule circonstance, non autrement caractérisée, que les parties requérantes ont à leur charge un jeune enfant - dont rien n'indique qu'il aurait besoin d'un suivi particulier impossible à obtenir en Espagne -, n'est pas suffisante pour conférer à leur situation en Espagne, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

14. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Espagne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

Pour le surplus, la seule et unique mention de la Grèce dans le dernier alinéa de la motivation consacrée au requérant, procède à l'évidence d'une simple erreur matérielle sans incidence sur les autres motifs et constat de la décision, dont la lecture confirme clairement et indubitablement que la demande de l'intéressé a bel et bien été examinée à l'égard de l'Espagne. Cette erreur matérielle reste dès lors sans incidence sur la validité de la décision prise à l'égard du requérant.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune à concurrence d'une moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM